

**STAGE DE SENSIBILISATION AUX DANGERS  
DE L'USAGE DE PRODUITS STUPEFIANTS  
- CAHIER DES CHARGES -**

**LE CADRE**

*La loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007 introduit de nouvelles dispositions tendant à apporter une meilleure réponse aux infractions à la législation sur les stupéfiants, notamment à l'usage de drogue. D'une part, elle a donné au juge la possibilité de traiter ce contentieux par un mode procédural*

*Enfin, le stage pourrait être le moment privilégié pour que l'utilisateur réfléchisse sur sa consommation, en présence de professionnels de santé et, éventuellement, puisse amorcer une démarche de soin dans une structure spécialisée.*

### ***LES PUBLICS CIBLES***

*Depuis la loi du 5 mars 2007, le stage de sensibilisation peut*

*2.2 Le déroulement du stage peut être proposé sous forme fractionnée dans le temps. L'activité journalière est limitée à **6 heures**. (cf. article R 131-36 du code pénal). La durée préconisée pour cette sanction est de **deux jours répartis sur une période qui ne saurait***

## **1. Les contenus**

*Ils doivent être adaptés à l'âge et à la personnalité du condamné (conf. article R 131- 36 du code pénal). Les articles R 131-41 à R 131-44 du code pénal sont inclus dans une section intitulée « dispositions spécifiques applicables aux mineurs ».*

*Ils doivent prendre appui sur le concept de « conduites addictives », à savoir présenter les conduites de consommation de l'ensemble des substances psycho-actives, qu'elles soient d'usage, d'usage nocif, de dépendance ; les présenter comme des conduites humaines multi déterminées et non comme conséquences d'une seule catégorie de facteurs : les déterminants à considérer sont liés à la fois au génie pharmacologique des substances psycho-actives, aux compétences psychosociales des personnes, au contexte social, culturel, économique, réglementaire et législatif.*

*Seules des informations validées scientifiquement*



## **5. L'évaluation**

*Afin de disposer d'éléments d'évaluation à transmettre aux autorités responsables, la collaboration du ministère de la Justice, des intervenants et des stagiaires sera requise. Étant principalement à destination du parquet, l'évaluation devra permettre de rendre compte de la capacité du nouveau dispositif judiciaire à apporter une réponse systématique, adaptée et rapide aux simples usagers, auteurs d'ILS. Par ailleurs, l'évaluation devra apporter des éléments d'éclairage sur la conformité des stages mis en œuvre par rapport aux exigences du cahier*